



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2022-EP-141-IC

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien de Saint Bon »
sur le territoire de la commune de Saint-Bon
(3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2020 par la société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint Bon, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 9 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande ;

Vu la décision n° E22000061/51 du 14 juin 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie retraité, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint Bon, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société EDPR France Holding « Parc éolien de Saint Bon »,

référéncée sous le n° SIRET 79761073000310 (siège social), du jeudi 15 septembre 2022 à 14 heures, au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 heures.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairie de Saint Bon. Ce dossier est consultable dans la commune aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Saint Bon, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Saint-Bon).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint Bon (Place de la mairie – 51310 Saint-Bon) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Saint-Bon, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Saint-Bon, lors des permanences en cette commune, et également sur le site www.marne.gouv.fr.

Article 3 : Monsieur Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Saint Bon :

- Jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 17h ;
- Mercredi 28 septembre 2022 de 15h à 17h.
- Samedi 15 octobre 2022 de 14h à 17h.

Article 4 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est conseillé et il est recommandé d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, dans la Marne, de Bouchy-Saint-Genest, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint Bon, dans la Seine et Marne, de Louan-Villergue-Fontaine, Montceau-les-Provins, Sancy-les-Provins, Rupéroux, Saint-Martin du Boschet, la Forestière et Villiers-Saint-Georges.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales dans les départements de la Marne et de la Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé dans la mairie sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dont une copie sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société EDPR France Holding, des informations peuvent être demandées auprès de Madame Juliette DEGARDIN, responsable du dossier, par mail à «juliette.degardin@EDP.com» ou par voie postale, à la société EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Saint-Bon, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes, dans la Marne, de Bouchy-Saint-Genest, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint-Bon, dans la Seine et Marne, de Rupéreau, de Louan-Villergue-Fontaine, Montceau-les-Provins, Sancy-les-Provins, Saint-Martin du Boschet, la Forestière et Villiers-Saint-Georges. sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, de Bouchy-Saint-Genest, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint Bon, dans la Marne, de Louan-Villergue-Fontaine, Montceau-les-Provins, Sancy-les-Provins, Rupéreau, Saint-Martin du Boschet, la Forestière et Villiers-Saint-Georges, dans la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

01 AOUT 2022



La Directrice Départementale adjointe
des Territoires

CLAIRE CHAFFANJON